

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Nantes, le 16 APR 2003

**Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau des Sites
et du Droit des Sols**

Affaire suivie par Martine BOURREE

☎ 02.40.41.47.29

☎ 02 40 41 47 50

Monsieur,

Vous avez appelé mon attention sur un projet d'implantation de parc éolien à Assérac, sur le site de Tahon, afin de me faire part de vos remarques concernant les modalités de la procédure préalable au lancement éventuel de cette opération.

Je tiens tout d'abord à vous faire savoir que la pose d'un mât de mesure de vitesses de vent sur le site potentiel précité ne préjuge en rien de la décision d'urbanisme relative au futur parc.

En effet, il s'agit d'une installation provisoire, qui a fait l'objet d'un avis favorable du maire en date du 20 juin 2002, au vu du règlement du plan local d'urbanisme de la commune d'Assérac, suite à la déclaration de travaux exemptés de permis de construire déposée par la société VALOREM, en application de l'article R 422-2-e du code de l'urbanisme, qui soumet à déclaration de travaux l'implantation de poteaux et pylônes de plus de 12 mètres au-dessus du sol.

Je vous précise à cet égard que ce mât de mesure a été installé dans le cadre d'études préliminaires liées au projet développé depuis plus d'un an par le bureau d'études Valorem, associé récemment à la société Théolia, portant sur un parc éolien de cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire d'environ 1,5 mégawatts et de hauteur d'axe de 60 à 70 mètres, équipés de pales d'un diamètre de l'ordre de 65 à 70 mètres.

A noter que le projet de parc éolien décrit ci-dessus et porté par des investisseurs privés s'inscrit dans le cadre de l'ouverture à la concurrence de la production d'électricité et de la promotion pour l'électricité issue des énergies renouvelables instituées par la loi du n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

J'ajoute en ce qui concerne le contexte énergétique français que l'objectif national fixé par la directive européenne du 27 septembre 2001 à l'horizon 2010 vise à produire 21 % de la consommation d'électricité à partir des sources énergétiques renouvelables, soit une augmentation de 4 % par rapport à 2001.

Aussi, ces installations se raccordant au réseau de distribution publique d'électricité sont assimilées à des équipements d'intérêt général. En ce qui concerne le projet considéré, l'implantation des éoliennes est envisagée en zone agricole classée NCA au plan local d'urbanisme (ex P.O.S.) de la commune d'Assérac, révisé le 24 septembre 1999 et modifié en dernier lieu le 21 décembre 2002.

Le règlement de cette zone autorise, notamment en son article NCA1, les équipements publics liés aux réseaux (c'est-à-dire assainissement, eau potable, électricité, téléphone, château d'eau, etc...) auxquels il convient de rattacher les éoliennes.

Il y a lieu néanmoins d'observer à cet égard que les aérogénérateurs envisagés développent une hauteur supérieure ou égale à 25 mètres et une puissance totale supérieure à 2,5 mégawatts. Compte tenu de ces dimensions, ils sont soumis, en application de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, au permis de construire (lequel relève en l'occurrence de la compétence de l'Etat, conformément aux articles L 421-2-1-B et R 490-3 du code de l'urbanisme), étant précisé qu'il convient de précéder la demande d'autorisation de construire d'une étude d'impact avec enquête publique.

L'étude d'impact aura alors une triple fonction d'aide à la décision pour le maître d'ouvrage en justifiant le projet retenu, de contribution à la protection de l'environnement –trois types d'impact étant notamment étudiés en matière de projet éolien : le paysage, l'avifaune et le bruit- et d'information de l'administration et du public.

Quant à l'enquête publique, cette procédure permet d'associer les riverains au projet éolien, étant observé qu'elle ne saurait dispenser le porteur du projet d'informer et de se concerter le plus en amont possible avec la population et les instances locales concernées. Il y a lieu de souligner d'ailleurs que ces démarches sont vivement recommandées par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), chargée notamment de la promotion des énergies renouvelables.

J'appelle également votre attention sur le fait qu'en l'espèce, l'opération considérée doit, préalablement au dépôt du permis de construire, sur la base de l'étude d'impact, faire l'objet d'une saisine de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, conformément aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Ainsi, la volonté pour les services instructeurs de l'Etat de garantir la transparence dans l'émergence de projet tel que celui du parc éolien d'Assérac se traduira par la mise en œuvre des différentes procédures présentées ci-dessus.

Toutefois, compte tenu de la nécessité de se conformer à ces procédures, d'une part, et considérant le stade actuel du projet éolien, d'autre part, il ne saurait être question d'anticiper sur une quelconque décision au titre de l'urbanisme autorisant ou non l'implantation du parc.

Je vous signale par ailleurs qu'un atlas dressant la carte du potentiel éolien régional est en cours de réalisation, et doit paraître prochainement. Il s'agit d'une initiative conjointe de l'Etat et de la région des Pays de Loire afin d'entreprendre le recensement des zones d'opportunité pour l'implantation d'éoliennes, étant précisé que cet atlas régional aura une valeur de « porter à connaissance » à destination notamment des collectivités territoriales et des porteurs de projets.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Monsieur DE LEPINAY
La Cour de Ker Bernard
44410 ASSERAC